



# PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires

## Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative **SOCIÉTÉ COLAS** **COMMUNE DE SENLIS**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de demande d'informations complémentaires adressée à la société Colas, établissement de Senlis en date du 28 juillet 2022 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 août 2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Colas, établissement de Senlis, située avenue de Parseval, 60300 Senlis, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponse de cette société faisant suite au courrier du 12 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Colas, agence de Senlis, a exécuté des travaux de réfection des places de parking, des bordures et de l'entrée du parking sur la commune de Margny-lès-Compiègne ;
2. L'article R.554-31 du code de l'environnement impose à l'exécutant de travaux de s'assurer de la formation et de la qualification des personnes qui travaillent sous sa direction ;
3. L'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;
4. Le volet 15. « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 1, Guide technique - Version 2, novembre 2019 impose qu'un encadrant soit désigné pour chaque chantier et qu'il dispose d'une AIPR au niveau encadrant ;
5. La société Colas, agence de Senlis, s'est engagée à renouveler rapidement l'AIPR du chef de chantier ;
6. Ce manquement conduit à retenir une sanction d'un montant de 1 000 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une amende administrative d'un montant de 1 000 € est prononcée à l'encontre de la société Colas, agence de Senlis, située avenue de Parseval, 60300 Senlis, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement et suite aux manquements considérés, relative à la réalisation de travaux le 26 juillet 2022 sur la commune de Margny lès Compiègne sans avoir respecté les prescriptions des articles R554-28 et R554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 € euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'entreprise de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4: Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **27 OCT. 2022**

  
Sous-préfète  
Politique de la Ville  
Mélissa RAMOS

#### **Destinataires :**

- Société COLAS
- Madame le sous-préfet de Senlis
- Madame le maire de Senlis
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord

